

L'INSÉMINATION PAR L'ÉLEVEUR (IPE)

Les règles du jeu

OBJECTIF :

connaître le cadre de l'exercice de l'insémination par l'éleveur au sein de son troupeau



QUE DIT LA RÉGLEMENTATION ?

La mise en place de semences de ruminants est définie par l'article L653-4 du code rural, et les dispositions relatives à cette activité sont présentées dans les articles R653-85 et suivants. L'arrêté du 28 décembre 2006 relatif à la pratique de l'insémination dans le cadre de la monte publique dans les espèces bovine, ovine et caprine fixe la pratique de l'IPE. ①

Pour être autorisé à pratiquer l'insémination avec des semences dans son troupeau, l'éleveur doit :

- Se déclarer auprès de son Établissement départemental de l'Élevage (EdE) en demandant un dossier d'inscription ;
- Déclarer auprès de son EdE un dépôt de semences (cuve) en indiquant le lieu de dépôt, avant sa mise en service.

- Assurer la traçabilité des doses avec la tenue d'un inventaire des doses du dépôt : n° d'identification des reproducteurs, code de repérage dans la cuve, date d'entrée des doses et provenance, date de sortie et cause de sortie (mise en place ou destruction, nombre de doses) ;
- Enregistrer toutes les inséminations dans le Système national génétique (SNIG) (via son EdE ou un autre portail) dans un délai d'un mois à compter du jour de l'acte de mise en place ;
- Tenir le registre de monte de l'élevage : inventaire des doses et enregistrement des inséminations.

Dans sa pratique quotidienne l'éleveur doit :

Il recevra de son EdE un numéro d'enregistrement zootechnique (par espèce) comme éleveur IPE, et un numéro pour son dépôt de semence.

Liens utiles

- ① Arrêté du 28/12/2006 : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000821256&fastPos=1&fastReqId=475578604&categorieLien=cid&oldAction=rechTexte>
- ② Liste des taureaux utilisables en monte publique : http://idele.fr/no_cache/recherche/publication/idelesolr/recommends/liste-des-taureaux-utilisables-en-monte-publique-par-insemination.html

4 430 éleveurs IPE
8 % des IA
+ 12 % /an
mais 28 % d'IA déclarées hors délai



La traçabilité sanitaire et zootechnique des inséminations demande l'exhaustivité des enregistrements et le respect du délai d'un mois.

QUELQUES DÉFINITIONS

IPE : insémination par l'éleveur. C'est la pratique de mise en place de doses de semence de monte publique (congelées ou fraîches) par un éleveur sur les femelles de son troupeau.

La monte publique par insémination : c'est la possibilité de réaliser des inséminations (IA) avec la semence d'un reproducteur dans tous les élevages, au moyen de doses qui ont été transportées. Mais seules peuvent être mises en place des doses de semence issues de reproducteurs répondant aux normes sanitaires et zootechniques exigées par la réglementation relative à l'admission à la monte publique artificielle. Les taureaux qui remplissent ces conditions sont déclarés auprès de l'Institut de l'Élevage et figurent dans les listes disponibles pour les éleveurs. 📄

La monte privée par insémination : c'est ce qui ne relève pas de la monte publique. Ce sont les actes de reproduction faits au moyen de la semence d'un mâle dans l'exploitation où il a été prélevé, et pour lequel une constitution de stock a été déclarée à l'EdE, dans le cas de éleveurs adhérents à la certification des parentés bovines (CPB). Les mises en place par insémination (par l'éleveur ou par un technicien d'IA) se font sur les femelles du troupeau, et en aucun cas hors de l'élevage où ce taureau a été prélevé.

Cas de la copropriété d'un taureau : si le taureau appartient à plusieurs propriétaires qui souhaitent la mise en place de ses semences dans plusieurs élevages, deux possibilités : soit il relève de la monte publique et doit en satisfaire les normes sanitaires et zootechniques, soit il est prélevé dans chacun des élevages pour mise en place des doses en interne.

Dépôt de semence pour un éleveur : c'est l'outil de stockage sur l'exploitation (cuve ou groupe de cuves) de doses détenues en vue de leur mise en place soit par un technicien d'insémination, soit par un éleveur pratiquant l'IA au sein de son troupeau. Les mouvements de doses d'un dépôt à un autre dépôt ne sont pas autorisés.

EMP : entreprise de mise en place. Les inséminateurs qui travaillent sous la responsabilité directe de l'EMP réalisent les IA en se déplaçant dans les fermes suite à la demande des éleveurs.

ES : entreprise de sélection. Les ES sélectionnent les reproducteurs mâles de monte publique (taureaux, béliers, boucs) et commercialisent leurs semences *via* les EMP et vers les éleveurs.

LES FORMATIONS ET L'ÉQUIPEMENT

L'insémination est un geste technique qui demande une formation initiale et une pratique régulière pour obtenir de bons résultats en termes de gestations induites et pour favoriser le bien-être animal. La bonne connaissance de l'anatomie et du cycle de reproduction de la vache et les bonnes pratiques aux plans sanitaire et technique (manipulation, utilisation du matériel) s'acquièrent auprès de formateurs expérimentés. Différents organismes proposent des stages de formation au geste d'insémination : des entreprises de mise en place, des entreprises commerciales... Un équipement spécifique est nécessaire : une cuve d'azote, un décongélateur à paillettes... auxquels s'ajoutent les consommables (gainés de pistolet, gants de fouille, gel...).

QUESTIONS PRATIQUES

Que se passe-t-il pour les veaux nés d'IA enregistrées plus d'1 mois après l'acte d'insémination ?

L'enregistrement tardif des informations est nuisible à leur qualité. L'EdE pourra refuser de certifier la parenté des veaux issus de ces IA.

Quelles sanctions sont encourues en cas de non-respect de la réglementation constaté par l'administration ?

L'absence de déclaration de l'éleveur IPE constitue un délit, et la peine encourue est une amende, jusqu'à 4 500 € (art. L671-10 - I-1). L'absence de déclaration d'un dépôt de semence est une contravention de 3^{ème} classe, punie par une amende de 450 € (art. R671-6 - I). En cas de livraison de semences de reproducteurs non conformes aux normes sanitaires et zootechniques de la réglementation, l'éleveur s'expose pour cette contravention de 5^{ème} classe à une amende de 1500 € (art. R671-6 - II).

Que deviennent les doses non utilisées en cas de cessation d'activité IPE ?

Elles doivent être détruites.

À QUI S'ADRESSER ?

À l'EdE de son département ou de sa zone :

- Pour se déclarer comme IPE et déclarer son dépôt de semences ;
- Pour déclarer et enregistrer les IA ;
- Pour tout changement de situation : déménagement, changement de statut de l'exploitation, nouvel éleveur IPE dans l'exploitation...

Pour la formation : selon l'offre disponible localement.

